

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.752 du 9 mars 2005

A.132.479/VI-16.444

En cause : **la société anonyme HEIMANN SYSTEMS S.A.S,**
ayant élu domicile chez
Me Alain GOLDSCHMIDT, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante :

NUCTECH COMPANY LIMITED,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul HORDIES, avocat,
boulevard du Souverain, n° 100,
1170 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2003 par la société anonyme de droit français HEIMANN SYSTEMS S.A.S. qui demande l'annulation de la décision prise par la partie adverse "d'attribuer le marché n° DMA 2002 R3 031 à la firme NUCTECH Company Limited pour un montant en 2002 de 2.601.500 EUR TVA incluse + 4,49 EUR pour les frais d'achat intracommunautaires";

Vu le dossier administratif;

Vu la demande de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, du 18 septembre 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la requête introduite le 17 octobre 2003 par laquelle la société de droit chinois NUCTECH COMPANY LIMITED demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2003 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu la lettre du 25 septembre 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que dans le délai de 15 jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le courrier du 9 octobre 2003 par lequel le conseil de la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 février 2005;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme Bénédicte FLAMEND, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier recommandé du 26 mars 2003, la requête introduite par la société anonyme HEIMANN SYSTEMS S.A.S. a été transmise à la partie adverse;

Considérant que, par courrier recommandé du 19 juin 2003 reçu le 20 juin 2003, le greffe a informé la requérante de ce que la partie adverse s'était abstenue de déposer un mémoire en réponse et l'a invitée à faire parvenir au greffe un mémoire ampliatif dans un délai de 60 jours;

Considérant que la requérante n'a pas transmis de mémoire ampliatif;

Considérant que, par courrier du 25 septembre 2003, les parties ont été averties de ce que la Chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de 15 jours, à être entendue;

Considérant que, par lettre du 9 octobre 2003, le conseil de la société anonyme HEIMANN SYSTEMS S.A.S. a demandé à être entendu; que, toutefois, par télécopie du 8 février 2005, il a averti le Conseil d'Etat de ce qu'il ne serait pas présent lors de l'audience du 9 février 2005;

Considérant que, lors de l'audience du 9 février 2005, absent, il n'a invoqué aucune circonstance constitutive de cas fortuit ou de force majeure, qui l'aurait empêché de transmettre au Conseil d'Etat un mémoire ampliatif; que, partant, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention de la société de droit chinois NUCTECH COMPANY LIMITED est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
neuf mars deux mille cinq par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.